

**Arrêté modificatif 2021/03-20  
à l'arrêté préfectoral 2021/03-01 du 1<sup>er</sup> mars 2021  
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation  
du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/03-01 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**CONSIDERANT** le report du début du couvre-feu de 18 heures à 19 heures ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2021/03-01 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 19h00 à 06h00. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/03-01 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 20 mars 2021

Le préfet,



Bertrand GAUME

## **Signalé**

Avignon, le 20 mars 2021

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs  
les Maires de Vaucluse  
Monsieur le président du Conseil  
Départemental de Vaucluse

*pour information :*

Madame et Messieurs les présidents  
d'EPCI  
Monsieur le sous-préfet de Carpentras  
Madame la sous-préfète d'Apt  
Monsieur le secrétaire général de la  
préfecture de Vaucluse

**Objet : Nouvelles dispositions du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.**

A la suite des annonces du Premier ministre, le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 est venu modifier le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Considérant que ces dispositions sont applicables dès lundi avec la reprise des cours dans les écoles, collèges et lycées et qu'elles emportent dès lors des enjeux importants d'organisation pour les collectivités locales, il me semble utile de vous faire part des évolutions suivantes.**

**1/ En premier lieu, le couvre-feu l'heure de début du couvre-feu est repoussée de 18 heures à 19 heures.** L'heure de fin du couvre-feu reste fixée à 6 heures. Ainsi, tout déplacement de personne hors de sa résidence entre 19 heures et 6 heures est interdite sauf pour des motifs listés au 1<sup>er</sup> du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 et les personnes doivent être munies d'une attestation de déplacement correspondante, téléchargeable au lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>.

2/ En second lieu, dans les établissements sportifs couverts (de type X), tels que les gymnases, les groupes scolaires peuvent dorénavant être accueillis pour pratiquer des activités physiques et sportives (article 42 du décret). De même, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle sont autorisées. En revanche, si les activités périscolaires sont autorisées, elles le sont à l'exclusion des activités physiques et sportives.

De la même manière, dans les salles à usage multiple (de type L), les groupes scolaires peuvent à nouveau être accueillis pour pratiquer des activités physiques et sportives. Dans ces mêmes espaces les activités des groupes périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures sont toujours autorisées, à l'exclusion des activités physiques et sportives.

Comme l'a indiqué le Premier ministre, ces assouplissements limités, assortis d'un renforcement des mesures dans un certain nombre de départements, doivent permettre de concilier la lutte contre l'épidémie et la nécessaire acceptabilité des mesures par nos concitoyens dans la durée, en particulier les plus jeunes.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour assurer la bonne mise en œuvre de ces adaptations réglementaires.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Gaume', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME